



---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

#### Quatre-vingt-huitième session

Genève, 3-7 mai 2010

Point 6 (c) de l'ordre du jour provisoire

#### Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR: nouvelles propositions

### Formation des conducteurs

#### Communication du Gouvernement de la Suisse\*

##### *Résumé*

**Résumé analytique:** L'ADR ne règle pas la formation de recyclage suivie avant l'année qui précède l'échéance de validité du certificat.

**Mesure à prendre:** Prévoir des dispositions précisant les conditions de prolongation de la validité du certificat ADR lorsque la formation de recyclage est suivie avant les quatre ans.

**Document connexe:** ECE/TRANS/WP.15/203.

### Introduction

1. Pour des raisons indépendantes des dispositions du transport de marchandises dangereuses, il est arrivé récemment que des conducteurs ont exprimé la volonté de suivre des cours de formation de recyclage ADR avant le délai de quatre ans prévu au 8.2.1.5. Une réponse négative à cette requête ne semble pas pouvoir se fonder sur l'actuelle sous-section 8.2.1.5 qui ne fait que préciser que celui qui suit un cours de recyclage pendant l'année qui

---

\* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

précède la fin de validité de son certificat ADR a droit à faire prolonger son certificat à partir de la date d'expiration de ce dernier. La sous-section 8.2.1.5 n'interdit pas de suivre des cours avant cet intervalle de temps. La seule question qui se pose éventuellement est celle de la durée de validité du nouveau certificat. Des textes actuels il semble évident que celui-ci ne peut pas aller au-delà des cinq ans.

2. Après avoir étudié les textes du 8.2.2.8.2 tels que proposés en annexe I dans le rapport de la réunion de novembre 2009 (ECE/TRANS/WP.15/2009) et après avoir entendu certaines délégation au cours de cette réunion concernant la possibilité de réaliser des cours de recyclage en-dehors de la période d'une année précédent l'échéance de la validité du certificat ADR prévue au 8.2.1.5 (nouveau 8.2.2.8.2) nous aimerions que le Groupe de travail précise ce point. Pendant la session de novembre nous avons compris que pour certaines délégations la réalisation d'un cours de recyclage en-dehors du cadre fixé par l'actuel 8.2.1.5 (nouveau 8.2.2.8.2) était exclue. Nous aimerions connaître les motivations qui interdiraient une telle possibilité.

3. Compte tenu de la fréquence à laquelle la réglementation est changée il devrait au contraire être recommandé de réaliser des cours de recyclage à intervalles plus courts que les cinq années de validité du certificat. Dans un tel cas cependant, si la formation a lieu en-dehors du cadre fixé au 8.2.2.8.2 le conducteur ne devrait plus pouvoir bénéficier de la possibilité de prolongation de son certificat à la fin de la validité de celui-ci. La validité devrait être fixée en fonction de la date à laquelle l'examen a été passé avec succès.

4. Nous aimerions savoir si cette avis est également partagé par le Groupe de travail auquel cas un ajout dans les textes de l'ADR s'impose car l'ADR ne règle pas une telle possibilité.

## **Proposition**

5. Remplacer le deuxième paragraphe du 8.2.2.8.2 par le texte suivant:

"Le certificat est renouvelé si le conducteur apporte la preuve de sa participation à une formation de recyclage conformément au 8.2.2.5 et s'il a réussi l'examen conformément au 8.2.2.7.3 dans les cas suivants:

Au cours des douze mois précédant la date d'expiration de son certificat. L'autorité compétente délivre un nouveau certificat valable pour cinq ans, dont la durée de validité court à partir de la date d'expiration du certificat précédent.

Avant le délai de douze mois précédant la date d'expiration de son certificat. L'autorité compétente délivre un nouveau certificat valable pour cinq ans, dont la durée de validité court à partir de la date à laquelle l'examen a été réussi.".

## **Justification**

6. Il est souhaitable que les conducteurs puissent suivre des cours de formation à des intervalles plus courts que cinq années. Afin de garantir que le conducteur dispose des connaissances suffisamment actualisées il faut également garantir que le délai maximum pour suivre un cours de recyclage reste de cinq années. C'est pourquoi le renouvellement du certificat dans le cas où la formation se fait avant la quatrième année doit être fixé à partir du moment où l'examen est réussi et non plus à partir de la date d'expiration du certificat.